

MARCHÉS DE DROITS ET GESTION  
PATRIMONIALE DES RESSOURCES FONCIÈRES  
ET ENVIRONNEMENTALES : UNE APPROCHE  
EN ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE  
DE L'ENVIRONNEMENT

PAR

OLIVIER BARRIERE (1)

INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(IRD)

PRÉAMBULE

Pour le lecteur non coutumier des réalités africaines, l'approche menée s'effectue sur des terrains très différents du contexte européen. On ne peut aborder ce continent sans intégrer dans les démarches les données construites d'ordres culturel, psychologique, politique, économique qui imprègnent et conditionnent le droit. Nous dirions plutôt LES droits. En effet, l'aspect déroutant pour le non initié est de se voir confronté à une pluralité de groupes sociaux au sein desquels le droit se meut. Et là on touche du doigt un aspect essentiel à une compréhension juridique : les textes posés par les Etats ne correspondent pas toujours (et souvent très peu) aux référents juridiques des acteurs. Nous sommes confrontés à une pluralité de systèmes juridiques particulièrement déroutants. L'anthropologie juridique est la seule discipline qui permette de ne pas tomber irrémédiablement dans le piège de l'ethnocentrisme qui tend à « généraliser », voire « universaliser » notre représentation du droit. Le cas spécifique des rapports fonciers est symptomatique : le ou les droits de propriété définissent par essence tout statut ou régime foncier.

---

(1) Avec la complicité d'Etienne LE ROY, directeur du Laboratoire d'Anthropologie du Droit de Paris 1 Sorbonne (LAJP).

Le juriste tant soit peu rigoureux ne peut que s'interroger pour clarifier son objet de recherche : par exemple, quelle est la qualification juridique d'un périmètre de terre, de pâturage, de forêt, etc. ? Si le champs de culture en question n'est pas perçu comme un bien pour l'exploitant mais plutôt comme une chose dont dépend sa survie, le juriste doit-il de son côté inconditionnellement qualifier le champs comme entrant dans le régime de la propriété ? Si les économistes institutionnalistes anglo-saxons s'autorisent à le faire en attribuant systématiquement le qualificatif de « propriété » à toute chose, nous pensons néanmoins que le juriste ne peut se le permettre sans en apporter la démonstration. L'approche en anthropologie du droit nous entraîne dans une complexité souvent impossible à admettre de l'extérieur.

## I. - INTRODUCTION

Le statut du fonds à laquelle la ressource naturelle se rattache n'est pas sans effet sur la régulation de son accès. Si la ressource est commune sur pied, le droit de s'en saisir peut parfois lui-même faire l'objet d'aliénation (2). Les utilités du fonds peuvent ou seraient susceptibles de pouvoir faire l'objet de contrats de vente spécifiques. Les relations contractuelles, plus ou moins formalisées, d'échange, de prêt, de don, voir de gage font partie de la pratique depuis longtemps. Nous sommes là dans un contexte où le fonds est inaliénable, en dehors de tout marché foncier.

Dans le cas de territoires communautaires, le fonds n'étant pas un bien, ce sont les ressources situées sur l'espace en question qui constituent des objets de droits. Les « droit de pâture », « droit de cultiver », « droit de pêche », etc. relèvent davantage de relations de pouvoir sur une chose que d'une relation d'avoir. La titularité du « droit de faire » correspond à une capacité de fonction que le code civil de 1804 qualifie de « droit d'usage ». On tire des ressources naturelles (herbe, bois, eau, terre, faune, ...) des utilités (pâture, cueillir, ramasser, abreuver, chasser, cultiver, pêcher, etc.). L'objet du droit se porte sur les ressources même et non sur l'acte de la sai-

---

(2) On pense aux pâturages lignagers peuls du delta central du Niger où l'herbe peut être vendue à des étrangers qui y conduisent leurs troupeaux. Cependant, dans l'ordre de préséance d'accès aux bourgoutières, les étrangers seront toujours positionnés en dernier.

sir, l'appropriation de la ressource. Le droit d'agir afin de « rendre à soi » un élément environnemental se définit au sein d'un acte légitimement autorisé, organisé et facilité par le groupe social ou la société nation. Cette faculté ne se confond pas avec l'objet ressource en raison qu'elle s'identifie à une prérogative conditionnée par la technique (chasser de telle façon, sur telle espèce uniquement, pêcher avec tel engin, ...) et par le statut. En effet, ce dernier nous renvoie à la notion essentielle « d'ayant droit », celui qui dispose d'une vocation à exercer un droit. Cette vocation dépend d'une appartenance à une catégorie d'acteurs (de résident, lignager, de classe d'âge, de contribuable, etc.), de position sociale, de fonction, etc. On peut imaginer que le transfert de la qualité d'ayant droit dans certains cas s'effectue par le paiement d'un prix dont le montant sera fixé, soit par le rapport offre/demande, soit par une institution.

Cependant, l'objet de tout commerce se porte sur une chose-bien qui emporte la qualification de marchandise. Par voie de conséquence, la question qui émerge est celle de savoir si un droit peut être une marchandise. Peut-on vendre un droit de pêche comme un bien de consommation ? Pour la gestion de la ressource halieutique, les économistes sont parvenus à faire admettre le besoin de raisonner en termes de quotas de pêche. L'objet ne se situe pas là dans le droit de pêche mais plutôt la quantité de ressource autorisée à prélever dans l'écosystème.

Par conséquent, l'idée d'un marché de droits sur les ressources naturelles est de réguler l'accès à ces dernières par l'attribution de niveaux de pression, de quantité ou de temps de prélèvement voire, dans certains contextes, de pollution ou de dégradation du milieu. Dans un premier temps l'idée peut paraître séduisante. Dans un second temps, elle effraie devant l'extension de la logique du marché à des questions qui jusque là n'en font pas partie. Concrètement dans les réalités africaines, il va falloir introduire, ou généraliser, l'idée de payer un prix d'accès à un service « naturel » environnemental. Une institution constitutive d'une « agence de régulation » va devoir gérer les transferts de tout droit de prélèvement et d'exploitation, en partant des acquis existants. L'introduction de permis sera nécessaire pour matérialiser des droits socio-culturels, statutaires et historiques d'accès à la pâture, à la culture, à la forêt ou à la pêche. Pour une société, transformer ses liens socio-culturels

d'exploitation de son environnement en liens économiques accessibles au marché ne semble guère possible et souhaitable dans un contexte de gestion communautaire.

Le grand danger d'un système de régulation de l'accès aux ressources par le marché est d'aboutir à une marchandisation des rapports sociétés/nature, tout le contraire d'une relation patrimoniale recherchée comme un paradigme de conservation de la biodiversité et de la diversité culturelle. Les utilités environnementales se définissent à travers les besoins des groupes sociaux qui en dépendent pour leur survie et leur développement. D'un point de vue éthique, il est impensable d'envisager de réguler la pression sur les ressources par l'instauration de quotas payants. En effet, en générant des marchés de droits d'accès ou d'usage des ressources naturelles, c'est une minorité d'acteurs plus fortunés qui va s'enrichir au détriment d'une grande masse qui se verra restreindre voire supprimer l'accès à ce qui leur permet de vivre, souvent de survivre. On condamne ainsi une partie de la population à une paupérisation certaine sans être certain d'éviter un sur-investissement, un accroissement de la pression sur les ressources. Cette logique commerciale incontrôlable risquera fort de légitimer au sein des groupes le développement d'un accès souterrain aux ressources.

Enfin, associée au droit fondamental de préservation, la nature juridique de la substance de la ressource constitue un patrimoine pour la reproduction biologique et culturelle du groupe social et un bien pour sa partie exploitable, bien qui, lui, entre dans le marché économique. La transformation du droit d'appropriation de la ressource en nouvel actif marchand ne risque-t-elle pas de préjudicier gravement l'avenir même de la ressource à travers une atteinte irréversible à sa substance ?

Au lieu de penser à une généralisation des marchés de droit, l'option d'une généralisation des modes de régulation patrimoniale semble plus opportune pour les modes de gestion des communs. Il s'agit ainsi de se démarquer de la pensée économique du « tout propriété privée » et apporter par le droit une alternative dans le but d'opérer une véritable gestion patrimoniale pour un développement durable. Elle suppose de prendre en compte la complexité des situations et donc de la diversité des modes de gestion qui doivent être abordés, cas par cas. Cette démarche n'exclut pas la propriété privée, mais n'y fait recours que dans les situations où des bilans

coûts/avantages le justifient d'un point de vue de développement durable.

On part ainsi du constat que les rapports fonciers conditionnent les droits sur les ressources environnementales : l'accès à l'espace est déterminant pour l'accès aux ressources environnementales. Ce qui nous conduit à l'objectif d'intégrer le droit foncier dans le cadre d'une gouvernance environnementale. Par conséquent se pose la question du régime foncier à adopter pour la protection de l'environnement. Cette question est particulièrement opportune dans les pays du sud et conduit à s'interroger sur la définition, la qualification de ces ressources foncières et leur intégration dans un objectif de protection environnementale (conservation biodiversité, lutte contre la désertification, ...).

Des études de terrain en Afrique Noire et au Maghreb et dans l'Océan Indien (Madagascar, Comores ...) conduisent à une remise en cause substantielle des catégories normatives utilisées à propos des droits s'exerçant sur les ressources. Ainsi, deux régimes se dégagent : de type propriétaire et de type patrimonial. Si le premier est bien connu (la propriété du fonds est une condition nécessaire pour qu'un marché foncier puisse exister) et de manière générale la propriété est nécessaire pour qu'il y ait marché, le second l'est beaucoup moins (en termes de lisibilité, d'ethnocentrisme, la nécessité d'une clef de lecture et d'analyse, l'absence de marché foncier, ...).

L'intérêt de l'approche en anthropologie juridique est de bénéficier d'un regard différent de la question, voir même atypique en raison de la définition même du droit qui ne peut se limiter à l'acte législatif et réglementaire prenant ainsi en compte d'autres sources de droits.

Trois points sont essentiels pour aborder la question du rapport du droit foncier à une gestion patrimoniale de l'environnement :

1. la nature juridique des ressources foncières (le type de rapport foncier)
2. le lien entre le fonds et les ressources environnementales qu'il supporte (le foncier environnement)
3. les ayant droits : leur définition par le statut des individus et des groupes, et la question des générations futures dans une perspec-

tive de durabilité où le droit entre dans une dynamique de long terme.

La volonté de nombreux législateurs (par exemple Niger, Mauritanie, Bénin, Maroc, etc.) est de généraliser l'appropriation du fonds, qui semble pour les auteurs la condition d'une mobilisation des ressources foncières pour le développement économique. On constate à contrario que la réalité juridique vécue est plutôt celle d'une « territorialisation » du fonds. La notion de territoire est une notion essentielle que ne peut ignorer une politique foncière. Si le processus d'individualisation des rapports à la terre s'est accentué ces dernières années, il n'en demeure pas moins que les réalités de groupes sociaux (familial ou de résidence) demeurent très présentes dans le quotidien.

La définition juridique du territoire, qui est celle d'une assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétences particulières, ne peut s'appliquer de la même manière en Afrique qu'en Europe. En effet, l'enjeu des rapports fonciers en Afrique se situe principalement au niveau de la reproduction du groupe et de la cohésion sociale et n'entre pas (surtout en zone rurale) ou rarement dans une logique commerciale (principalement en zone urbaine, péri-urbaine ou d'agriculture industrielle).

Dans la pluralité juridique africaine, les ressources foncières sont soumises à plusieurs régimes : une présomption de domanialité au profit de l'Etat (emprise de la souveraineté nationale) ou au profit de la Nation (cas sénégalais du domaine national), une privatisation de l'espace qui se trouve confrontée à une maîtrise communautaire préexistante (communautés de résidence, clans, lignages ou famille) et souvent toujours bien présente dans les pratiques.

La qualification du régime du territoire commun à un groupe s'approche davantage d'un patrimoine commun (3) plutôt qu'une forme de propriété collective (4). Tout dépend de l'analyse faite : en

---

(3) Le patrimoine commun (à un groupe) peut se définir comme : les ensembles d'éléments matériels et immatériels qui participent à la reproduction socio-culturelle du groupe et qui font ainsi l'objet d'une transmission inter-générationnelle les rendant inaliénables par nature.

(4) Cf. au Maroc, le Dahir du 27 avril 1919 qui organise la tutelle administrative des collectivités indigènes et régit la gestion et l'aliénation des biens collectifs (*B.O.* du 28 avril 1919). Les tribus disposent d'un droit de propriété collective, art.1 (Modifié, *D.* nos 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 1<sup>er</sup>) : « Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir ».

anthropologie juridique l'orientation est celle du référent endogène contestant une approche ethnocentrique. Les fonds concernés ne répondent pas à la définition d'un rapport d'appropriation faisant de la chose un bien et s'inscrivent davantage dans une continuité temporelle. D'ailleurs que penser d'une propriété inaliénable et imprescriptible ?

II. — DE LA NATURE JURIDIQUE  
DES RESSOURCES FONCIÈRES :  
ENTRE L'APPROPRIATION DU FONDS,  
OBJECTIF DE NOMBREUX LÉGISLATEURS,  
ET LA PATRIMONIALITÉ DU TERRITOIRE,  
ORDRE JURIDIQUE VÉCU LE PLUS SOUVENT  
DANS LA PRATIQUE

La volonté de nombreux législateurs (par exemple Niger, Mauritanie, Bénin, Maroc, etc.) est de généraliser l'appropriation du fonds, qui semble pour les auteurs la condition d'une mobilisation des ressources foncières pour le développement économique. On constate à contrario que la réalité juridique vécue est plutôt celle d'une « territorialisation » du fonds. La notion de territoire est une notion essentielle que ne peut ignorer une politique foncière. Si le processus d'individualisation des rapports à la terre s'est accentué ces dernières années, il n'en demeure pas moins que les réalités de groupes sociaux (familial ou de résidence) demeurent très présentes dans le quotidien.

La définition juridique du territoire, qui est celle d'une assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétences particulières, ne peut s'appliquer de la même manière en Afrique qu'en Europe. En effet, l'enjeu des rapports fonciers en Afrique se situe principalement au niveau de la reproduction du groupe et de la cohésion sociale et n'entre pas (surtout en zone rurale) ou rarement dans une logique commerciale (principalement en zone urbaine, péri-urbaine ou d'agriculture industrielle).

Dans la pluralité juridique africaine, les ressources foncières sont soumises à plusieurs régimes : une présomption de domanialité au profit de l'État (emprise de la souveraineté nationale) ou au profit de la Nation (cas sénégalais du domaine national), une privatisation de l'espace qui se trouve confrontée à une maîtrise communautaire

préexistante (communautés de résidence, clans, lignages ou famille) et souvent toujours bien présente dans les pratiques.

La qualification du régime du territoire commun à un groupe s'approche davantage d'un patrimoine commun (5) plutôt qu'une forme de propriété collective (6). Tout dépend de l'analyse faite : en anthropologie juridique l'orientation est celle du référent endogène contestant une approche ethnocentrique. Les fonds concernés ne répondent pas à la définition d'un rapport d'appropriation faisant de la chose un bien et s'inscrivent davantage dans une continuité temporelle. D'ailleurs que penser d'une propriété collective inaliénable et incessible ?

Quand bien même un rapport d'appropriation (où le fonds est donc un bien) puisse occasionnellement exister, le principe (induit, organisé et structuré par la dynamique socio-culturelle) est celui d'un rapport patrimonial à l'espace où l'intérêt des groupes (de résidents, lignager, familiaux) prévalent sur les intérêts individuels. Si on constate un mouvement vers l'appropriation du fonds, ou une individualisation foncière, l'absence de marché ou la « marchandisation imparfaite » du sol n'autorisent pas une capitalisation de la terre.

On trouve des rapports à l'espace différents selon les systèmes d'exploitation, les groupes socio-ethniques et leurs dynamiques dans l'espace :

- Le cultivateur tend à marquer le fonds par une affectation des parcelles de terrain à vocation agricole pour leur mise en culture. Et ce sans générer pour autant un marché foncier en raison du fait de la nature juridique de la terre qui est une ressource dépendante à la survie du groupe lignager ou familial, et rarement un bien marchand (cf. en périurbain ou des zones de développement agricole industriel).

---

(5) Le patrimoine commun (à un groupe) peut se définir comme : les ensembles d'éléments matériels et immatériels qui participent à la reproduction socio-culturelle du groupe et qui font ainsi l'objet d'une transmission inter-générationnelle les rendant inaliénables par nature.

(6) Cf. au Maroc, le Dahir du 27 avril 1919 qui organise la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglemente la gestion et l'aliénation des biens collectifs (*B.O.* du 28 avril 1919). Les tribus dispose d'un droit de propriété collective, art.1 (Modifié, *D.* n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, article 1<sup>er</sup>) : «Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir».

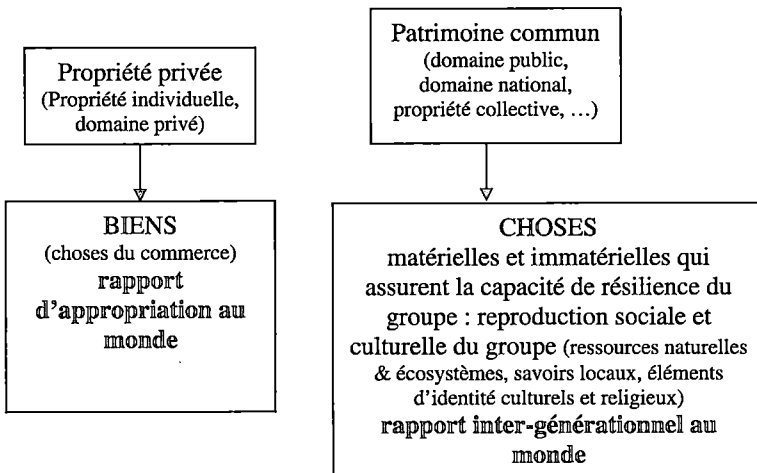


– Le pasteur, l’exploitant forestier, le pêcheur, ... opèrent dans les espaces territoriaux parcourus par une affectation de droits sur les utilités : de pâture, de passage, de prélèvements forestier, d’accès à l’eau, etc.

La figure suivante synthétise la distinction entre les deux régimes. Le régime d’appropriation n’apparaît qu’avec des choses qui sont des biens (toute chose appropriable est un bien); le régime patrimonial s’intègre dans la perspective d’une reproduction socio-culturelle du groupe et s’insère davantage dans une logique inter-générationnelle.

FIGURE 1

La confrontation de deux logiques



III. – LA MAÎTRISE FONCIÈRE, CLEF DE VOÛTE  
DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE :  
L’ACCÈS À LA RESSOURCE ENVIRONNEMENTALE  
CONDITIONNÉE PAR L’ACCÈS AU FONDS  
(UNE APPROCHE FONCIÈRE ENVIRONNEMENTALE)

Nos expériences de terrains nous ont conduit à établir un lien étroit entre le fonds et les ressources environnementales qu’il supporte. Nous l’avons traduit par la notion « d’espace-ressource » dans une logique de multifonctionnalité de l’espace qui se définit par la

combinaison d'un périmètre ou parcours foncier avec une ressource naturelle renouvelable, faisant potentiellement ou effectivement l'objet d'un prélèvement, d'une exploitation, ou de protections.

En sortant du cadre de lecture du modèle civiliste, il a été nécessaire de développer une façon originale de décrypter la régulation juridique endogène des pratiques. Partant de la relation fonds/environnement une lecture spécifique des droits sur des fractions d'espace et des droits sur les ressources environnementales a été dégagée au moyen d'une catégorisation particulière comprenant une série de prérogatives : les **droits fonctionnels** (de passage, de prélèvement, d'exploitation), le **droit d'exclure** (de contrôle de l'accès au fonds : autoriser ou refuser), le **droit d'aliéner** (la disposition du fonds), et un **droit de gestion intentionnelle** dont l'objet est d'orienter le comportement des acteurs en brandissant moins le bâton réglementaire que faisant émerger un droit négocié.

Si nous ne sommes pas confronté dans le régime non propriétaire aux pleins pouvoirs d'un propriétaire qu'il s'agit de contenir par des limitations réglementaires (voir la création de contraintes environnementales), le régime patrimonial (propriétés collectives, domaine national, ...) nécessite une régulation légitimée par les acteurs locaux. D'où le principe d'un droit négocié intervenant en lien avec le droit posé par le pouvoir central (sous la forme de charte et convention locale) aboutissant à la mise en forme d'un droit consenti, donc localement légitimé (7). L'édification nécessaire d'un ordre juridique négocié provient de la forte inapplicabilité de la législation nationale, particulièrement aigu en Afrique. Le rapprochement des pratiques juridiques locales au cadre national nécessite un niveau d'application qui ne soit pas réglementaire mais relevant davantage d'un esprit d'adhésion et de participation. Le lien à établir entre local et national procède d'une articulation entre logiques de légalité et de légitimité qu'il convient de construire par l'adoption d'une régulation issue des principaux intéressés. Cette régulation locale s'exprime par des chartes (de territoire, de développement durable, etc.), conventions et règlements internes aux groupes ou entre groupes.

---

(7) Cf. la loi française du 14 avril 2006 relatives aux Parcs Nationaux qui impose l'adoption de charte du développement durable, véritable instrument d'adhésion des communes à ce projet de société.

Partant des systèmes endogènes socio-culturels, de représentation et d'exploitation des milieux, la grille de lecture adoptée nous a engagé dans une logique de dissociation distinguant le droit de son objet pour en dégager des prérogatives et des responsabilités où l'utilité définit le droit.

En effet, en raison du principe de la multifonctionnalité de l'espace (multi-usages), le rapport d'exclusivité intemporelle n'est pas de mise (ou rarement). C'est bien l'utilité qui conditionne le droit foncier : d'accéder pour une période au terrain pour cultiver, pâturer, chasser, pêcher (espace aquatique), etc.

La figure suivante juxtapose les deux types de rapport environnementaux où l'un s'approprie le fonds et l'autre ne s'approprie que les utilités du fonds en raison de sa multifonctionnalité.

FIGURE 2

**Distinction de deux types de rapports fonciers :  
propriété du fonds ou appropriation des utilités  
du fonds multifonctionnel**

<p><u>Appropriation de l'espace</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>droit d'user</b> des biens (cultiver, construire, ...)</li> <li>- <b>droit de jouir</b> (percevoir seul les fruits de son bien et en disposer librement)</li> <li>- <b>droit de disposer</b> (actes matériels et juridiques / détruire, aliéner, ...)</li> </ul> <p><u>Démembrements :</u></p> <p>servitudes (réelle, personnelle, conventionnelle), usufruit, divers droits de jouissance, nue-propriété, droit de superficie (fonds/tréfonds)</p>	<p><u>Appropriation des utilités de l'espace multifonctionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>droits fonctionnels :</b> de passage, de prélèvement, d'exploitation</li> <li>- <b>droit d'exclusion</b> (de l'espace ou de la ressource, fixe les conditions d'accès + transfert)</li> <li>- <b>droit de gestion intentionnelle :</b> conventions, incitations, négociations, réglementation, ...</li> </ul>
---	---

Le mode de lecture s'est concrétisé par l'élaboration d'une théorie des maîtrises foncières par Etienne Le Roy et par une catégorisation des droits en maîtrises foncières environnementales.

TABLEAU 1  
Matrice simplifiée des maîtrises foncières  
(Etienne Le Roy)

<i>modes d'appropriation</i>	<i>maîtrise indifférenciée</i>	<i>maîtrise prioritaire</i>	<i>maîtrise spécialisée</i>	<i>maîtrise exclusive</i>	<i>maîtrise absolue</i>
	<i>Accès chose I</i>	<i>accès + Prélèvement avoir 2</i>	<i>accès + prélèvement + Gestion possession 3</i>	<i>accès + prélèvement + gestion + Exclusion propriété foncionnelle 4</i>	<i>accès + prélèvement + gestion + exclusion + Alienation bien 5</i>
<i>modes de gestion : commun à</i>					
Tous (publie) A	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5
«N» Groupes (externe) B	B 1	B 2	B 3	B 4	B 5
Deux groupes (inter-externe) C	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5
Un groupe (interne) D	D 1	D 2	D 3	D 4	D 5
Une personne (privé) E	E 1	E 2	E 3	E 4	E 5 propriété privée

Le Roy, 1991-1996

*Légende*

- Appropriation désigne tantôt la destination à un usage (colonnes 1, 2, 3) tantôt la réservation à un usager (colonnes 4, 5). La qualification de la maîtrise est soulignée. Les compétences privilégiées à chacun des niveaux sont en majuscule et l'objet juridique sur lequel porte la maîtrise est en italique.

- Le mode de gestion se réalise «en commun» dans les catégories A à D et sera «commun à» ou «propre à» une personne juridique physique ou morale en catégorie E.

«N» désigne un nombre de groupes variable entre différentes sociétés mais spécifié dans la situation visée, donc compris entre plus de deux groupes et tous les groupes. Groupe est ici entendu au sens de groupement, réunion en un collectif doté d'une capacité de régulation, au moins comme un champ social semi-autonome (8).

- Usage : un échiquier : lire les statuts des acteurs, les enjeux et les règles du jeu foncier (stratégies et tactiques de maîtrise de l'espace et des ressources)

(8) Sally FALK-MOORE, 1978, *Law as process. An anthropological approach*, Routledge & Kegan Paul, London, 270 p.

De cette forme d'analyse et de théorisation il nous paru nécessaire de développer les corrélations fortes des régulations rencontrées imbriquant fonds et ressources. Les expériences de différents terrains africains nous ont amené a devoir opérer une formulation en termes systématique des structurations juridiques rencontrées. Le tableau suivant est issue d'une lecture des régulations juridiques fonctionnelles.

TABLEAU 2  
Système des maîtrises foncières environnementales

<i>Droits (prérogatives)</i>	<i>Objets</i>	<i>Maîtrises foncières environnementales (droits assortis de l'obligation de conserver)</i>
<b>Passage</b> (accès & stationnement)	fonds	<b>Minimale</b>
<b>Prélèvement</b> (ponction)	utilité	<b>Ponctuelle</b>
<b>Exploitation</b> (faire valoir)	utilité	<b>Spécialisée</b>
<b>Exclusion</b> (contrôle)	fonds/utilité	<b>Exclusive</b>
<b>Disposition</b> (aliénation)	fonds/utilité	<b>Absolue (propriété)</b>
<b>Gestion intentionnelle</b> (consensus, conventions, incitations, réglementation, ...)	fonds/utilité	<b>Intentionnelle</b>

Les six niveaux de prérogatives rencontrés (du passage à la gestion intentionnelle) s'appliquent soit sur le fonds soit sur les utilités ou les deux à la fois. Elles donnent lieu à la définition de maîtrises foncières environnementales qui intègrent l'obligation de conservation de la substance, objet de droits. Nos résultats d'enquêtes sur les pratiques locales aboutissent à la conclusion que la mise en œuvre de régulations environnementales repose sur la formulation d'un ordre juridique légitimé à la fois par le contexte socio-culturel et économique (systèmes de production) et les impératifs écologiques. Si la prise en compte du futur n'est pas un réflexe automatique chez les acteurs locaux, la prise de conscience que les ressources sont épuisables est certaine. L'ordre juridique sur lequel nous travaillons autant avec les autorités nationales que régionales ou loca-

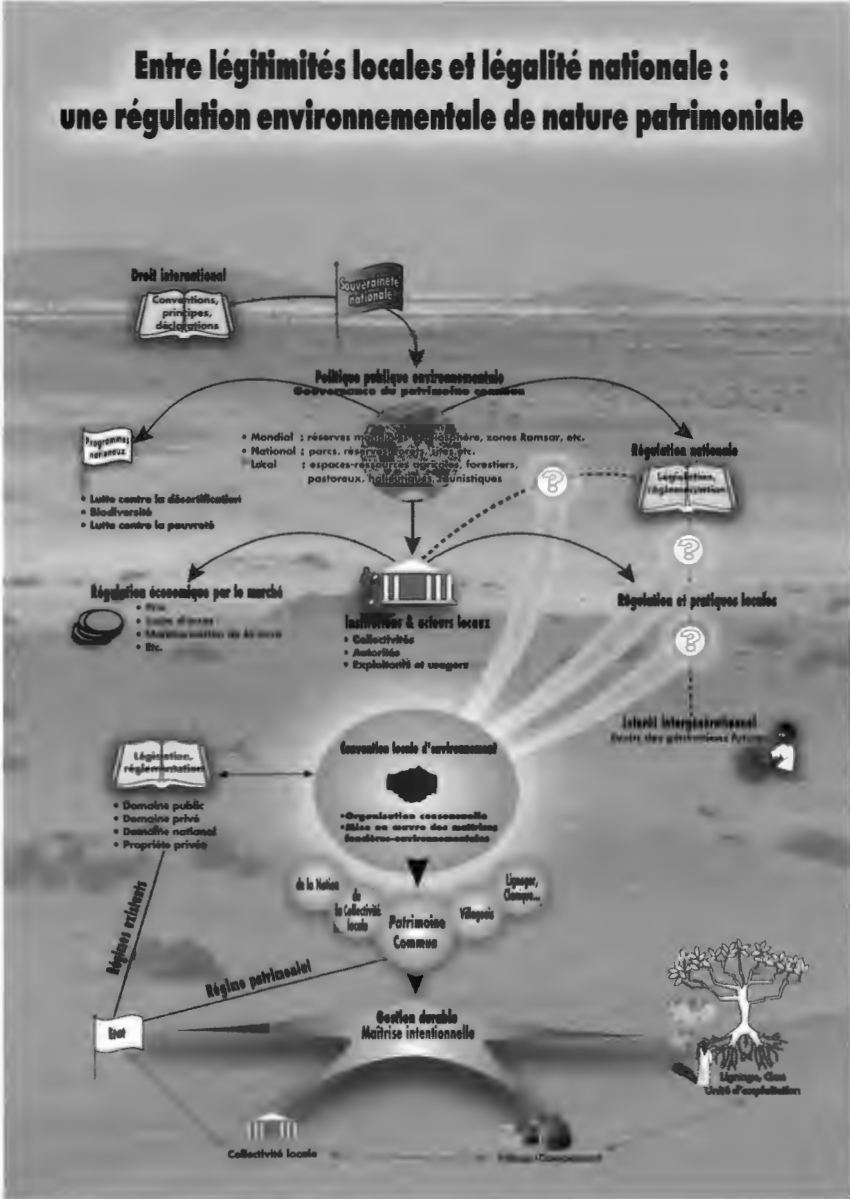
les s'avère ainsi de nature hybride (propriété/patrimonialité) en fonction de la nature des fonds et ressources concernées et surtout des logiques des acteurs et de leurs systèmes d'exploitations.

Dans le but d'éviter la confusion entre le droit et l'objet (traduisant une relation d'appropriation), ce système des maîtrises foncières environnementales nous permet de sortir d'une lecture pyramidale hiérarchisant les droits encastrés (aliénation, exclusion, gestion, exploitation, accès) proposés par les économistes institutionnalistes (Ostrom, Schlager) et reprise par Etienne Le Roy. Ensuite, cette analyse nous permet de nous dégager de l'idée d'une gestion concentrée sur un seul pôle afin de préférer adopter l'idée d'une gestion diffuse, répartie à travers l'intervention d'un ensemble d'acteurs qui interagissent sur le milieu, l'espace ou la ressource considérée.

Le schéma suivant offre de façon succincte et visuelle un panorama situant l'approche d'une gestion patrimoniale sur la terre africaine. Les relations entre acteurs et institutions sont particulièrement soulignées au travers les liens qui ressortent entre chacun des objets de la représentation schématique légalité/légitimités.

SCHÉMA 1

La recherche d'une régulation environnementale de nature patrimoniale entre légitimités locales et légalité nationale



IV. – LES AYANTS DROIT SUR LES RESSOURCES  
FONCIÈRES ET ENVIRONNEMENTALES :  
LA PRISE EN COMPTE DES GÉNÉRATIONS FUTURES  
DANS LE DROIT EN PERSPECTIVE  
D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le régime juridique assurant une gestion patrimoniale de l'environnement doit nécessairement se situer sur un pas de temps dépassant le présent et être en mesure de se projeter dans un avenir plus ou moins lointain.

Penser le futur embarrasse le juriste pour qui le droit ne peut exister qu'à travers des sujets de droit. Mais de quel futur parle-t-on, et donc à quelles générations fait-on référence ? Il existe en effet deux types de futur : le premier qui trouve un ancrage dans le présent (un futur très proche) et le second qui se fonde dans des perspectives d'avenir (un futur lointain).

Concrètement, on peut comprendre que la notion de générations futures couvre ces deux futurs. Si l'on part des générations (courant chacune sur 25 années) qui disposent d'un pouvoir de décision (de 25 à 75 ans) ( $n$ ), la première catégorie de génération intéresse les jeunes jusqu'à 25 ans ( $n+1$ ) et les êtres déjà conçus dont la naissance est attendue ( $n+2$ ). La seconde catégorie sont les générations qui touchent les «êtres présagés» ( $n+2+x$ ) que le droit académique ne veut connaître en raison de leur inexistence physique. Cependant, ne pourrait-on pas leur reconnaître une existence morale en raison de la logique de reproduction, moteur de la survie de toute société ?

Un être ou une génération n'existant que potentiellement ne peuvent *a priori* se voir reconnaître de droits, du moins dans notre logique contemporaine. Cependant, si le sujet de droits n'existe pas encore concrètement dans notre esprit cartésien, on peut tout à fait préfigurer de son existence terrestre en raison même du devenir du groupe. En effet, la reproduction d'un groupe social ou d'une société est intégrée dans les gènes de chacun de ses membres et donne lieu à des comportements qui répondent à des stimuli de survie biologique (l'obligation de procréer). Le droit, quant à lui, correspond à une traduction sociale de cette pérennisation biologique du groupe par le fait que le processus de juridicisation touche l'ensemble de ses aspects vitaux (cf. le régime matrimonial, les droits fondamentaux



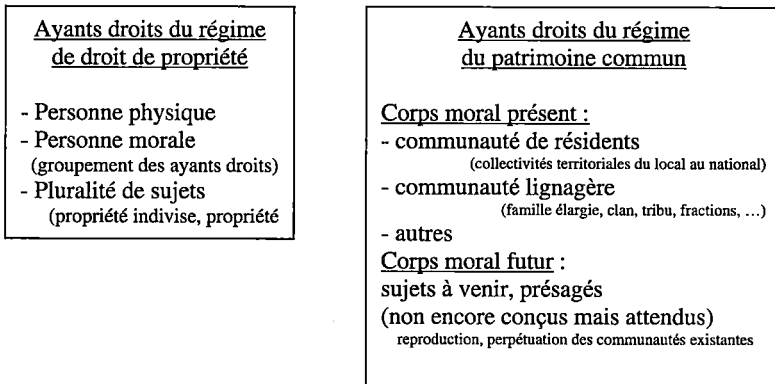
de la personne, etc.). On peut dès lors essayer d'envisager de prendre en compte dès le présent l'existence de sujets de droit à venir ( $n+2+x$ ) puisque l'avenir faisant partie des perspectives de la reproduction sociale.

Par contre, si les sujets de droit futurs sont donc pour partie vivants et pour partie présagés, les sujets d'obligations et de devoirs existent quant à eux déjà bien physiquement puisqu'ils sont constitutifs des générations actives présentes ( $n$ ).

La figure suivante récapitule les ayants droits au sein des deux logiques civiliste et patri-communiale susceptible de s'entrecroiser dans le contexte africain et surtout dans une perspective de développement durable.

FIGURE 3

## Ayants droits des régimes propriétaire et patrimonial



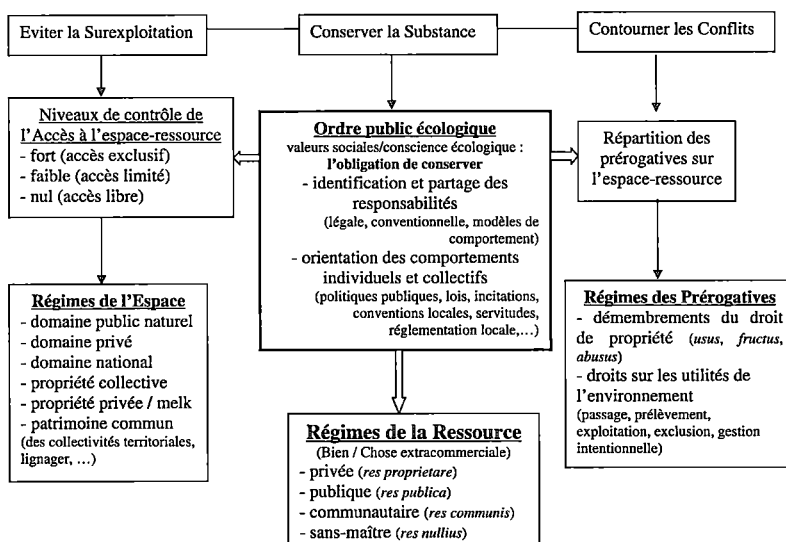
## V. – CONCLUSION :

GÉRER LE FONCIER DANS LE CADRE  
D'UNE GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE :  
RÉINVENTER LA PROPRIÉTÉ OU CONSIDÉRER  
D'AUTRES PARADIGMES JURIDIQUES ?

La figure suivante récapitule les régimes des ressources foncières et environnementales. Face à l'objectif d'une gestion patrimoniale, concentrée sur la définition et l'expression d'un ordre public écologique, elle identifie trois enjeux principaux : éviter la surexploita-

tion, conserver la substance et contourner les conflits. Les régimes juridique sont mobilisés pour participer aux deux finalités suivante à atteindre : le partage des responsabilités et l'orientation des comportements.

FIGURE 4  
Objets et modes de régulation juridique organisés  
autour de l'enjeu écologique de la ressource naturelle  
dans la perspective d'une gestion patrimoniale



L'Afrique intègre faiblement le régime foncier de la propriété dans la pratique (moins de 5% des terres sont immatriculées). Par conséquent, la question d'un autre paradigme s'est posée. C'est pourquoi à partir d'une analyse neutre des contextes fonciers africains, nous avons développé le paradigme d'un patrimoine commun. Notre préoccupation est d'analyser la façon dont le droit peut contribuer à une gestion patrimoniale, sans brandir un quelconque étendard. Nous partons des logiques, des représentations et des pratiques locales pour dégager un mode de lecture exempt d'ethnocentrisme. Dans la perspective de concourir au développement d'un droit foncier environnemental opportun en Afrique, sortons du mimétisme et des schémas inapplicables sur les réalités africaines!

## BIBLIOGRAPHIE

- ARNAUD André-Jean, 1998, *Le droit trahi par la sociologie*, LGDJ, col. Droit et société n° 4, 260 pages.
- BARRIERE Olivier, 2006, «De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique», in *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche anthropologique d'Étienne Le Roy*, Paris, Karthala, 2006, pp. 147-172, 612 pages.
- BARRIERE Olivier, 2006b, «Juriste de l'environnement en Afrique : l'anthropologie du droit au service d'un nouveau droit», in *Juridicités, Cahiers d'Anthropologie du Droit*, Hors série, Paris, Karthala, pp. 105-116.
- BARRIERE Olivier, 2005, «Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière», 25 pages, in collectif, *Droit, gouvernance et développement durable*, Cahiers d'Anthropologies du Droit, LAJP, Karthala, pp. 73-98.
- BARRIERE Olivier, 2005b, «Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière», in *Droit, gouvernance et développement durable*, Karthala, Cahiers d'Anthropologies du droit, pp. 73-98.
- BARRIERE Olivier, 2004, «Une anthropologie juridique de l'environnement», in *Anthropologie et Droit, Intersections et confrontations*, Cahiers d'Anthropologie du Droit/Revue Droit et Culture, hors série 2004/4, éd. Karthala, pp. 51-58.
- BARRIERE Olivier, 2003, «Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal» in *Revue canadienne Droit et Société | Canadian Journal of Law and Society*, vol. 18, n° 1, pp. 73-101.
- BARRIERE Olivier & BARRIERE Catherine, 2001, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, éditions IRD, collection «A travers champs», 460 pages.
- BARRIERE Olivier & BARRIERE Catherine, 1997, *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, éd. FAO, col. «Etudes Législatives» n° 60, Rome, 120 pages.
- GUILLE-ESCURET Georges, 1989, *Les sociétés et leurs natures*, Armand Colin, col. Anthropologie au présent, 182 pages.
- HANNA S. Susan & FOLKE Car & MÄLER Karl-Göran (edited by), 1996, *Rights to Nature. Ecological, Economic, Cultural, and Political Principles of Institutions for the Environment*, Beijer, Island Press, Washington DC, 298 p.
- HESSELING Gerti & DJIRE MOUSSA & OOMEN Barbara (dir.), *Le droit en Afrique. Expériences locales et droit étatique au Mali*, Karthala-Afrika Studiecentrum, 294 pages
- KAMTO Maurice, 1995, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicetf/Aupelf, Col. Universités francophones, Vanves, 415 pages.
- LARRERE Catherine & LARRERE Raphaël, 1997, *Du bon usage de la nature, pour une philosophie de l'environnement*, Aubier, 355 p.

- LE ROY Etienne, 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie «dynamique» du Droit*, éd. LGDJ, 415 pages
- LE ROY Etienne, 2002, «De la propriété aux maîtrises foncières. Contribution d'une anthropologie du droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité», in Vivien FRANCK-DOMINIQUE (dir.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, NSS/Elsevier, pp. 139-162.
- MOORE Sally Falk, 2005, *Law and Anthropology. A reader* (edited by), Blackwell Publishing, 371 p.
- OST François, 1993, «Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature», in *Images et usages de la nature en droit*, Publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 681 pages, pp. 13-73.
- OSTROM Elinor, *Governing the commons. The evolution of institutions for collective action*, Political Economy of Institutions and Decisions, Cambridge University Press, 280 p.
- PRIEUR Michel, 1991, *Droit de l'environnement*, (2<sup>e</sup> édition), Paris, Dalloz, 775 pages.
- SCHLAGER Edella and OSTROM Elinor, 1992, «Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis» in *Land Economics*, August, 68(3), pp. 249-262.
- VIVIEN Franck-Dominique (dir.), 2002, *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, NSS/Elsevier, 206 p.

INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON ENVIRONMENTAL ISSUES (ICREI)  
CENTRE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE ENVIRONNEMENT (CA2E)

# LES RESSOURCES FONCIÈRES

Droits de propriété, économie  
et environnement

VI<sup>e</sup> Conférence internationale

Aix-en-Provence  
Université Paul Cézanne  
26, 27, 28 juin 2006

*sous la direction de*

Max FALQUE  
Henri LAMOTTE  
Jean-François SAGLIO

=====  
EXTRAIT  
=====

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 7